

# Statuts de la Women's Business Society

## **1. Nom, siège et durée**

Sous le nom **Women's Business Society** (l'« Association »), il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (« CC »).

Son siège est dans le Canton de Genève, Suisse.

La durée de l'Association est illimitée.

## **2. But**

L'Association a pour but la promotion de l'égalité entre femmes et hommes, et notamment la promotion de la carrière féminine dans les secteurs de la vie économique, juridique, politique et sociale

L'Association est dépourvue de but lucratif.

Afin de poursuivre son but, l'Association met en œuvre diverses activités, telles que l'organisation de séminaires, conférences, formations et présentations.

L'Association peut soutenir d'autres organisations d'utilité publique qui poursuivent le même but.

L'Association est en droit d'exercer toutes activités nécessaires à l'accomplissement de son but.

## **3. Membres**

L'Association peut en tout temps recevoir de nouveaux membres.

Les personnes physiques ou morales peuvent faire partie de l'Association.

Toute personne qui désire devenir membre de l'Association doit en faire la demande écrite et motivée auprès du Comité Exécutif.

Le Comité Exécutif peut refuser une candidature sans motif et il n'est pas possible de recourir contre cette décision.

Toute personne morale devenant membre de l'Association est tenue de désigner, lors de son admission, un représentant à l'Association qui doit être une personne physique, et de prévenir le Comité Exécutif de tout changement éventuel concernant cette désignation. Le nombre de représentants d'une même personne morale est fixé d'un commun accord avec le Comité Exécutif. Une personne physique ne peut représenter qu'une seule personne morale.

Plusieurs catégories de membres peuvent être créées par le Comité Exécutif.

Tout membre peut démissionner pour la fin de l'exercice social annuel. La démission doit être communiquée au Comité Exécutif par courrier recommandé avant la fin de l'exercice.

Tout membre dont la conduite est de nature à compromettre les intérêts et la bonne marche de l'Association ou son honneur peut être exclu par une décision du Comité

Exécutif sans indication des motifs. Il en va de même pour les membres qui n'acquittent pas les cotisations échues. Le droit de vote du membre exclu est immédiatement suspendu et sa cotisation acquise à l'Association. La décision d'exclusion peut être portée devant l'Assemblée générale par le membre exclu mais ne peut pas donner lieu à une action en justice.

Les membres n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'Association.

#### **4. Cotisations**

L'Assemblée générale fixe annuellement le montant de la cotisation des membres, sur proposition du Comité Exécutif.

La cotisation est due le 30 janvier de chaque année ou lors de l'admission dans l'Association.

Les nouveaux membres sont astreints au paiement des cotisations depuis la date d'acceptation de leur demande d'admission. Si elle a lieu moins de 6 mois avant la fin d'un exercice social, seule la moitié du montant de la cotisation est due par le membre. Si le membre est admis moins d'un mois avant la fin de l'exercice social, sa cotisation n'est due que dès l'exercice social suivant.

Le Comité Exécutif peut suspendre les droits des membres qui sont en retard dans le paiement de leur cotisation.

#### **5. Ressources**

L'Association est financée par les cotisations de ses membres, des dons ou legs, des subventions, le produit des manifestations, et/ou le revenu de sa fortune, et tout autre revenu éventuel.

Les actifs de l'Association sont exclusivement et entièrement affectés à son but d'utilité publique, tel que décrit à l'article 2 des statuts.

#### **6. Organes**

Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale et le Comité Exécutif.

L'Association ne dispose pas d'un Organe de révision externe tant et aussi longtemps que les exigences de l'article 69b CC ne sont pas remplies.

#### **7. Assemblée générale**

L'Assemblée générale ordinaire est tenue dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Elle est convoquée par le Comité Exécutif. La convocation, avec la mention de l'ordre du jour, est adressée par courrier ou courriel aux membres de l'Association 10 jours avant la date de l'Assemblée.

Si un membre désire requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour de l'assemblée générale, il devra faire parvenir sa proposition par écrit au Comité Exécutif, munie de la signature d'au moins un dixième des membres ayant le droit de vote, au plus tard le 31 décembre.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision de l'Assemblée

générale ou du Comité Exécutif, ou lorsqu'un cinquième des membres de l'Association en demande la convocation par lettre recommandée adressée au Président.

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'Association ou, à défaut, par un autre membre du Comité Exécutif désigné par le Comité Exécutif. Le Président désigne le Secrétaire.

L'Assemblée générale est compétente pour décider d'autoriser la présence lors d'une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire d'autres personnes que les membres de l'Association.

### **8. Compétences de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Elle a notamment pour compétences de :

- a) Surveiller et révoquer les membres du Comité Exécutif, ainsi que le Président, et leur donner décharge ;
- b) fixer le montant de la cotisation annuelle des membres, sur proposition du Comité Exécutif ;
- c) approuver le budget, les comptes annuels et le rapport annuel de l'Association, ainsi que tous autres rapports qui lui sont présentés ;
- d) décider de soumettre la comptabilité au contrôle facultatif d'un organe de révision ;
- e) modifier les statuts ;
- f) adopter le règlement interne d'organisation de l'Association et tout autre règlement ;
- g) statuer sur appel en cas d'exclusion d'un membre ;
- h) décider la fusion, la transformation, le transfert de patrimoine de l'Association ;
- i) décider la dissolution de l'Association et désigner un liquidateur parmi ou hors ses membres.

### **9. Droit de vote et prise de décision**

Chaque membre a droit à une voix.

L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix présentes exprimées. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée générale ne peut statuer que sur les objets indiqués dans l'ordre du jour, sauf sur la proposition de la majorité des membres présents de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les membres concernés personnellement par l'objet d'un vote ne peuvent y prendre part. Il en va de même si l'objet du vote concerne son conjoint, ses parents ou alliés en ligne directe.

Les votes ont lieu à main levée ou, si 10% des membres présents le demandent, au scrutin secret.

### **10. Comité Exécutif**

Le Comité Exécutif se compose d'au moins trois personnes qui doivent être membres de l'Association, dont un Président.

Les membres du Comité Exécutif sont élus par cooptation pour une durée initiale de deux ans. Les membres sortants sont rééligibles d'année en année.

Le Comité Exécutif peut révoquer l'un de ses membres à la majorité des deux tiers des autres membres du Comité Exécutif.

Les membres du Comité Exécutif ne sont pas rémunérés pour leur fonction. Aucune part des revenus nets de l'Association ne doit être attribuée ou distribuée à un membre du Comité Exécutif à titre de rémunération. Les membres du Comité Exécutif agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement engagés pour l'Association, sur présentation des justificatifs y relatifs.

En cas de démission ou d'incapacité, les autres membres du Comité Exécutif pourvoient au remplacement du membre défaillant.

### **11. Compétences du Comité Exécutif**

Le Comité Exécutif dispose de toutes les compétences que la loi ou les statuts n'accordent pas à l'Assemblée générale.

Il a notamment pour compétences de :

- a) diriger et gérer les affaires de l'Association ;
- b) définir les stratégies et principales orientations de l'Association ;
- c) proposer le montant de la cotisation annuelle des membres à l'Assemblée générale ;
- d) représenter l'Association vis-à-vis des tiers ;
- e) approuver l'admission d'un nouveau membre ;
- f) exclure un membre sans indication de motifs ;
- g) rédiger le règlement interne d'organisation et tout autre règlement pour approbation par l'Assemblée générale ;
- h) tenir la comptabilité de l'Association, établir le budget, les comptes annuels et le rapport annuel de l'Association.

Le Comité Exécutif gère les affaires de l'Association et accomplit tous les actes utiles à cet effet.

Le Comité Exécutif fixe l'organisation de l'Association dans un règlement d'organisation.

Le Comité Exécutif présente à l'Assemblée générale ordinaire un rapport d'activité ainsi que les comptes de l'exercice précédent.

Le Comité Exécutif peut déléguer certaines activités et compétences à des membres, à des tiers ou à des comités spéciaux en vue de l'accomplissement de son but.

### **12. Organisation du Comité Exécutif**

Le Comité Exécutif s'organise lui-même. Il nomme son Président et un Trésorier.

Il se réunit aussi souvent que l'exige la gestion des affaires de l'Association mais au moins tous les trois mois. Il est convoqué par le Président, avec la mention de l'ordre du jour.

Le Comité Exécutif prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Pour que les délibérations du Comité

Exécutif soient valides, la présence d'au minimum 2/3 des membres est nécessaire.

Les décisions du Comité Exécutif peuvent être prises par voie de circulation, par courriel ou par téléconférence ou par visioconférence.

### **13. Responsabilité de l'Association**

L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.

La responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

En cas de dépenses extraordinaires ou d'insolvabilité de l'Association, l'Assemblée générale peut décider de demander à tous les membres de l'Association de verser une cotisation supplémentaire. La décision est soumise à un quorum de deux-tiers des membres et à une majorité qualifiée des deux-tiers des membres présents.

### **14. Représentation**

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux de deux membres du Comité Exécutif.

Le Comité Exécutif peut déléguer à d'autres personnes le pouvoir de représenter l'Association.

### **15. Exercice social et comptabilité**

L'exercice social de l'Association commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et prend fin le 31 décembre suivant.

Le premier exercice se termine le 31 décembre 2013.

L'Association, par le biais du Comité Exécutif, tient une comptabilité comprenant annuellement un compte de résultat et un bilan. Le Comité Exécutif détermine si l'Association doit soumettre sa comptabilité au contrôle ordinaire d'un organe de révision.

### **16. Dissolution et liquidation**

L'Association peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale, de par la loi ou par jugement.

La dissolution de l'Association peut être proposée par tout membre du Comité Exécutif, de même que par au moins un dixième des membres de l'Association. En cas de dissolution par décision de l'Assemblée générale, celle-ci doit avoir été convoquée à cet effet. La décision de dissolution est soumise à un quorum de deux-tiers des membres de l'Association et à une majorité qualifiée des deux-tiers des membres présents. Dans le cas où une première assemblée ne réunirait pas ce quorum, il sera convoqué une seconde assemblée, avec le même ordre du jour et à trente jours au moins d'intervalle ; les décisions prises par cette deuxième assemblée seront valables quel que soit le nombre de membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

En cas de dissolution de l'Association, après paiement des dettes, le solde actif éventuel de l'Association sera cédé à une association ou une autre entité poursuivant un but analogue, étant d'utilité publique et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. Le solde actif de l'Association ne peut en aucun cas être réparti entre ses membres, leurs successeurs, et donateurs ou successeurs des légataires, ni être cédé à une institution ne poursuivant pas

un but d'utilité publique.

**17. Adoption des statuts et entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 18 avril 2013. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Ils remplacent ceux précédemment adoptés le 30 mars 2012.